

# DECISION DCC 19-522 DU 14 NOVEMBRE 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 09 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1536/254/REC-19, par laquelle monsieur Bonaventure TONOUEWA, enseignant de mathématiques résident à Ouanho/Avrankou, BP 104 Avrankou, forme un recours contre le lieutenant CHABI et ses collègues pour traitement inhumain et dégradant ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose le 04 septembre 2019, des incidents sont survenus à l'occasion du lotissement du village de Ouanho ; que la foule révoltée a riposté aux attaques des agents de Police par jets de pierres ; que dans sa fuite, il a été rattrapé, molesté, menotté et conduit au poste de police ; que blessé, il a été soigné dans une clinique privée ; que le carnet de soins et les ordonnances ont été confisqués par les policiers ; que présenté le 05 septembre 2019 au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, il a été remis en liberté ; qu'il demande à la haute juridiction de faire valoir ses droits ;



**Considérant** qu'en réponse, monsieur Hakim CHABI BOUKO, lieutenant de police en service au commissariat d'Atchoukpa expose que le 04 septembre 2019, une délégation comprenant les policiers a effectué un transport pour le lotissement de Ouanho ; que sur les lieux, un groupe d'individus lançait des slogans hostiles à la délégation ; que le sieur Bonaventure TONOUEWA, l'un des meneurs supposé, s'est détaché du groupe et s'est infiltré dans le dispositif sécuritaire pour agresser le chef d'arrondissement ; qu'au moment où les agents de police l'en empêchaient, les autres manifestants lançaient des pierres et des gourdins contre la délégation ; que conduit au poste de police, le requérant a été présenté au procureur de la République le 05 septembre 2019 pour outrage et violence à agent, incitation à la rébellion, dommage à propriété d'autrui ; que dans la nuit du 04 septembre 2019, certains manifestants ont porté atteinte au véhicule du chef d'arrondissement, en réaction à l'arrestation de monsieur Bonaventure TONOUEWA ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples proscrit également en son article 5, « *la torture physique ou morale ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que si les traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine ;

**Considérant** que toutefois, la gravité de la violence ne suffit pas à elle seule à constituer le traitement cruel, inhumain ou dégradant de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> ; qu'il faut, en outre, que le mauvais traitement revête un caractère **délibéré** ; que pour tomber sous le coup de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> les traitements doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ;

qu'il faut que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

**Considérant** qu'il résulte de l'espèce que les coups ayant entraîné les blessures de monsieur Bonaventure TONOUEWA n'ont pas été intentionnels mais ils résultent d'une violence provoquée ; que leur effet dommageable ne saurait donc être qualifiés de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**

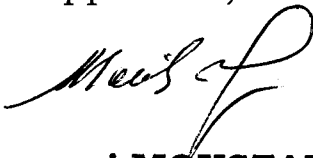
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Bonaventure TONOUEWA, au lieutenant de police Hakim CHABI BOUKO, au commissaire du commissariat d'Atchoukpa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf,

|                  |                |                |
|------------------|----------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU      | Président      |
| Razaki           | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| André            | KATARY         | Membre         |
| Fassassi         | MOUSTAPHA      | Membre         |
| Sylvain M.       | NOUWATIN       | Membre         |
| Rigobert A.      | AZON           | Membre         |

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

